



COMMUNE DE TARNAC

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session extraordinaire, sous la présidence de François BOURROUX, Maire.

Date de convocation : 17 décembre 2024

Présents : F. ARVIS, C. BAYLE, F. BOURROUX, S. CHAMPSEIX, J.J. HOFFNUNG, M. LEOCADIO, F. VIGNE.

Absents : C. ALVES, P. CHAUVOT.

Secrétaire de séance : est nommé(e) secrétaire de séance S. CHAMPSEIX.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h20.

Ordre du jour

Le Maire présente l'ordre du jour suivant avec l'ajout du point : **5. Tarif du Service des Eaux**

1. Validation du PV du 09 décembre 2024
2. Décision du Maire 2026-06
3. Restauration et mise en valeur du retable de l'église de Tarnac
4. Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel CNRACL.
5. Exploitation forestière – assujettissement à la TVA
6. Tarif du Service des Eaux
7. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
8. Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
9. Décisions modificatives budgétaires
10. Questions diverses

Le conseil municipal approuve l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Séance

1- Validation du procès-verbal du conseil municipal du 09 décembre 2024 : Le procès-verbal de ladite séance a été adressé par courriel aux membres du conseil municipal ; **après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** le conseil municipal approuve ce procès-verbal.

2. Décision du Maire :

Monsieur le Maire rapporte devant l'assemblée la décision prise dans le cadre de ses délégation qui lui sont attribuées par la délibération 2020-44 du 26 juin 2020.

Boisement du Maquis de La Berbeyrolle « Parcours Armand Gatti ».

DEC 2024-06

Vu les offres reçues relatives du Maquis de La Berbeyrolle du « Parcours Armand Gatti ».

Vu les crédits ouverts au budget.

DECIDE

D'accepter l'offre de l'entreprise XP BOIS pour un montant de 15 508.00€ HT soit 16 570.73€ TTC.

3. Restauration et mise en valeur du retable de l'église de Tarnac.

Délibération n° 2024-50

Le retable classé dans l'église Saint Georges se dégrade.

Après avoir pris contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC), un cahier des charges pour la restauration et la mise en valeur du retable a été fourni à la commune.

Plusieurs entreprises ont été contactées afin d'avoir des estimations de coûts de restauration. Seules deux entreprises ont répondu favorablement à cet appel en venant sur place faire un diagnostic et un chiffrage, l'entreprise Nathalie MEMETEAU et l'entreprise MALBREL CONSERVATION. Voici le détail des deux offres reçues :

- Nathalie MEMETEAU : 74 860€ ht
- MALBREL CONSERVATION : 38 510€ ht

Vu le courrier de la fondation du patrimoine en date du 23 octobre 2024, faisant mention d'un don pour la restauration de l'église.

Après études des deux dossiers fournis avec les devis et constatant de la non-conformité technique du dossier de l'entreprise MALBREL CONSERVATION, **le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :**

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis de Nathalie MEMETEAU pour la somme de 74 860€ ht.
- Demande à M. le Maire d'inscrire cette dépense au budget de la commune

4. Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel CNRACL.

Délibération n° 2024-51

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la CNP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

- De retenir la proposition de la CNP et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 1 an,
- D'autoriser le Mr le Maire à signer le contrat d'assurance avec la CNP.

5. Exploitation forestière – assujettissement à la TVA.

Délibération n° 2024-52

La commune de Tarnac exploite et commercialise du bois issu des forêts communales et sectionales. Cette activité a un caractère agricole. A ce titre, la commune est considérée comme exploitant agricole.

En raison du montant moyen des recettes de l'ensemble de ses exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, qui dépasse 46 000 € (article 298 bis II-5°C du code général des impôts), la collectivité doit s'assujettir à la TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

- D'assujettir la commune, pour cette activité forestière, à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2025.

6.Tarif du Service des Eaux.

Délibération n° 2024-53

Afin de répondre au critère d'éligibilité aux aides de financement pour les projets concernant l'eau potable (facturation minimale de 1,80 € /m³ redevance comprise), la commune a précédemment réalisé une augmentation tarifaire sur les différentes prestations du Service des eaux, il est nécessaire de continuer ce rattrapage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide les tarifs suivants de l'ensemble du Service des Eaux, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

EAU

- Abonnement annuel 85,00 €
- Consommation / m³ 1,30 €

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Abonnement annuel 28,00 €
- Consommation / m³ 0,310 €

CHANGEMENT DE COMPTEUR..... 150,00 €

Le coût de changement de compteur est à la charge de l'abonné lorsque celui-ci est responsable de sa détérioration (gel par exemple...).

COÛT DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Le coût des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement est à la charge des usagers.

7. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Délibération n° 2024-54

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égale au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

- De fixer à 0,084 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

8. Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

Délibération n° 2024-55

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,33 €/m³ ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,02 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

- De fixer à 0,02 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

9. Décisions modificatives budgétaires – DM3 Budget Principal – Exercice 2024.

Délibération n° 2024-56

Le Maire fait part au conseil municipal la nécessité d'ajouter des crédits afin de restituer la caution à des locataires ayant quitté leur logement et propose la décision modificative ci-dessous :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Dépôts et cautionnements reçus				165		600,00

	Autres	2188	381	600,00		
Investissement dépenses				600,00		600,00
				solde	0,00	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention adopte la décision modificative n° DM3 du Budget Principal.

10. Questions diverses : Aucune questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

Approuvé en séance du conseil municipal du ...

Le Président de séance

François BOURROUX

10/02/2025

Le secrétaire de séance

Serge CHAMPSEIX




